

mais cela est admis par tout le monde. C'est une conséquence des principes qui régissent les intérêts et les obligations solidaires. Les intérêts sont dus du jour de la *demande* (art. 1153); donc la créance, telle qu'elle est demandée, produira intérêt à partir de ce jour; or, le créancier solidaire a le droit de demander le total de la créance, donc toute la créance produira intérêt. Cela est aussi en harmonie avec les principes de la solidarité. Les créanciers solidaires se donnent mandat de faire tout ce qui est utile à tous, ce qui comprend nécessairement la demande et les conséquences qui en résultent (1).

263. « Tout acte qui interrompt la prescription à l'égard de l'un des créanciers solidaires profite aux autres créanciers » (art. 1199). Les créanciers solidaires se donnent réciproquement mandat de faire tout ce qui est utile à tous; or, il importe avant tout d'empêcher la prescription afin de conserver la créance. Donc ils doivent avoir le droit de faire les actes qui l'interrompent; au titre de la *Prescription*, nous dirons quels sont ces actes.

Si l'un des créanciers meurt laissant plusieurs héritiers, la créance se divise entre eux; de là suit que chacun des héritiers ne peut demander que sa part héréditaire dans la créance (n° 261), donc il ne peut interrompre la prescription que pour cette part. Dans ce cas, la prescription ne sera pas interrompue à l'égard des autres héritiers; et elle ne le sera au profit des autres cocréanciers que pour la part de l'héritier dans la créance. Le code le dit pour la solidarité entre codébiteurs (art. 2249); il y a même raison de le décider pour les cocréanciers solidaires: c'est l'application du principe en vertu duquel la solidarité ne rend pas la dette ou la créance indivisible, et dès qu'il y a division, l'interruption de la prescription ne peut plus se faire que pour la part divisée de chaque héritier dans la dette ou dans la créance (2).

264. La prescription est suspendue au profit de l'un des créanciers solidaires par suite de sa minorité: les autres

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 210, n° 131 bis I.

(2) Duranton, t. XI, p. 199, n° 180, et tous les auteurs.

créanciers pourront-ils se prévaloir de la suspension? Cette question est très-controversée. Nous croyons qu'elle est décidée négativement par le texte du code civil. Aux termes de l'article 2251, « la prescription court contre toutes personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception établie par une loi. » Il n'y a d'exception qu'en vertu d'un texte formel; il faut donc voir s'il y a un texte qui suspend la prescription au profit de tous les créanciers solidaires quand elle est suspendue à l'égard de l'un d'eux qui est mineur. Le silence du code décide la question. En traitant de l'indivisibilité, nous dirons que le mineur relève le majeur lorsqu'il s'agit d'obligations indivisibles; le droit n'étant pas susceptible de division, il en résulte qu'il ne peut pas être conservé pour partie. Il n'en est pas de même des obligations solidaires, elles restent divisibles; par conséquent, elles peuvent se conserver et se perdre pour partie; si donc l'un des créanciers est mineur, son droit est conservé, tandis que le droit des créanciers majeurs se perd. La conséquence en est que la créance est éteinte à l'égard de tous, sauf la part du mineur (1).

Pour l'opinion contraire, on invoque l'analogie: si l'interruption de la prescription profite à tous les créanciers, dit-on, il en doit être de même de la suspension, parce qu'il y a même motif de décider (2). Nous avons répondu d'avance à cet argument; il y a un texte pour l'interruption, tandis que la loi ne permet pas d'étendre la suspension aux personnes qui ne jouissent pas de ce bénéfice en vertu d'une disposition expresse. Il y a d'ailleurs une raison de cette différence: les créanciers solidaires se donnent mandat de demander le paiement de la créance; or, en le demandant, ils interrompent la prescription de toute la créance, puisqu'ils ont le droit de réclamer le paiement de la créance entière. On ne peut pas dire cela de la suspension, qui est fondée sur une cause toute personnelle à celui au profit duquel la prescription est suspendue: les effets d'une cause personnelle ne sauraient s'étendre à des

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 18, note 11, § 298 bis, et les auteurs qu'ils citent.

(2) Duranton, t. XI, p. 198, n° 180.



personnes à qui cette cause est étrangère; si, dans les obligations indivisibles, le mineur relève le majeur, c'est à raison de l'indivisibilité; dès que le droit se divise, comme cela se fait dans les obligations solidaires, il n'y a plus aucune raison pour que le mineur relève le majeur. On insiste et l'on dit que la *suspension* n'est autre chose qu'une *interruption* que la loi fait elle-même de plein droit et à tout moment en faveur du créancier mineur, de sorte que l'article 1199, dans son texte bien interprété, s'applique à la suspension par cela seul qu'il parle de l'interruption (1). Cela n'est pas sérieux; et si nous citons l'argument, c'est pour montrer jusqu'où certains auteurs poussent l'abus de l'analogie. Jamais un jurisconsulte n'a identifié la suspension de la prescription et l'interruption. Au titre de la *Prescription*, nous dirons quelles sont les différences considérables qui les séparent. Pour le moment, il suffit de remarquer que le principe de la solidarité justifie parfaitement la disposition qui étend à tous les créanciers le bénéfice de l'interruption. Les créanciers se donnent mandat d'interrompre la prescription: donnent-ils aussi mandat à l'un d'eux de conserver la créance par sa minorité? Cela n'a pas de sens; c'est cependant à cela qu'aboutit la doctrine qui identifie la suspension et l'interruption de la prescription. On a répondu à ce singulier argument, et d'une manière péremptoire, en disant que les mandants doivent profiter de l'interruption qu'ils donnent mandat de faire; mais un mandant n'a pas le droit d'invoquer des causes de suspension toutes personnelles qui ne sont établies qu'en faveur du mandataire (2).

On puise une objection dans les effets que produit la suspension de la prescription. Puisque la prescription ne court pas contre le mineur, il conserve son droit tel qu'il l'avait en vertu de son contrat; or, la solidarité lui donne le droit de demander le paiement du total de la créance (art. 1197); si le créancier mineur peut réclamer le paiement de la créance, n'est-ce pas dire que cette demande

(1) Demolombe, t. XXVI, p. 132, n° 171.

(2) Colmet de Santerre, t. V, p. 211, n° 131 bis II.

profitera nécessairement à ses cocréanciers? On oublie qu'il s'agit d'un droit divisible, et que, par suite, les créanciers qui n'ont pas agi ont perdu leur part dans la créance; leur droit étant éteint, on ne peut plus dire qu'ils donnent mandat au créancier mineur de demander leur part, ils n'ont plus de part; le créancier mineur n'étant plus mandataire ne peut agir que pour la part que la suspension de la prescription lui a conservée. Cela nous paraît décisif.

Enfin, on invoque en faveur des créanciers le principe de la solidarité, mais on l'invoque en le faussant. M. Larombière nie la théorie du mandat; d'après lui, tous les créanciers ensemble sont réputés n'être qu'un seul et unique créancier d'une seule et unique dette (1). Ainsi chaque créancier solidaire serait considéré comme seul et unique créancier! C'est le principe romain; or, les auteurs du code ont rejeté ce principe et ils l'ont remplacé par celui d'une société existant entre les créanciers; d'où suit que chacun est non pas créancier unique, mais mandataire de ses cocréanciers. Nous croyons inutile d'insister sur une objection qui renverse la théorie du code.

N° 3. CE QUE LES CRÉANCIERS NE PEUVENT PAS FAIRE.

265. D'après l'article 1198, l'un des créanciers ne peut pas faire remise de toute la dette. Nous avons dit plus haut (n° 258) les motifs que les orateurs du gouvernement et du Tribunat ont donnés pour justifier cette dérogation au droit romain: ce n'est rien moins qu'un nouveau principe. Les créanciers étant associés dans un intérêt commun, ils se donnent tous mandat de demander le paiement et de faire ce qui est profitable à tous; mais ils ne sont pas maîtres de la créance, ils n'y ont chacun qu'une part, ils ne peuvent donc disposer que de cette part. L'article 1198 applique ce principe à la remise; on suppose que la remise est gratuite; les créanciers qui stipulent la solidarité dans leur intérêt n'entendent certes pas que l'un

(1) Larombière, t. II, p. 577, n° 3 de l'article 1199 (Ed. B., t. II, p. 33).

CAPILLA ACADEMIA
BIBLIOTECA

d'eux dispose de la créance à titre gratuit ; libre à chacun de le faire pour sa part dans la créance. La remise n'est donc pas nulle, le débiteur est libéré pour la part du créancier qui lui a fait la remise ; c'est une extinction partielle de la dette ; les autres créanciers n'en peuvent plus demander le paiement total, ils doivent déduire la part de celui qui a fait la remise.

266. « Le serment déféré par l'un des créanciers solidaires au débiteur ne libère celui-ci que pour la part de ce créancier » (art. 1365, deuxième alinéa). Cette disposition est une conséquence du nouveau principe que l'article 1198 a consacré implicitement. Chacun des créanciers ne peut faire que ce qui est utile à tous ; il ne peut donc disposer de la créance ni directement ni indirectement. Or, c'est en disposer indirectement que de déférer le serment décisif au débiteur. En effet, la délation du serment implique une transaction en vertu de laquelle le créancier consent à tenir le débiteur quitte de ce qu'il doit s'il prête le serment qu'il ne doit rien ; c'est donc une remise transactionnelle, une renonciation au droit réclamé contre le débiteur. Libre au créancier de renoncer au droit qui lui appartient, mais il ne peut pas renoncer au droit de ses cocréanciers. D'ailleurs la délation du serment suppose que le créancier a confiance dans la probité du débiteur, et cette confiance est un sentiment tout personnel ; le mandat que les créanciers solidaires se donnent ne signifie pas que l'un d'eux puisse perdre la créance en déférant imprudemment le serment au débiteur. Celui-ci ne sera donc libéré que pour la part du créancier demandeur dans la dette (1).

267. Telles sont les seules dispositions qui révèlent le nouveau principe en l'appliquant. Est-ce à dire que le principe ne reçoive d'application qu'à la remise de la dette et à la délation du serment ? Non, certes. Quand le législateur rejette un principe de l'ancien droit et le remplace par un principe contraire, la nouvelle règle doit, comme tout principe, s'appliquer dans tous les cas où il n'y est

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 206, n° 130 bis II.

pas fait exception. Il serait illogique au suprême degré de maintenir l'ancien principe pour les cas non spécialement prévus ; il résulterait de la coexistence de deux principes contraires des conséquences contradictoires, sans que ces différences eussent aucune raison d'être. Cela ne fait aucun doute ; mais la difficulté est de déterminer les cas auxquels le principe doit recevoir son application. Nous allons les parcourir.

268. La compensation est un des plus douteux. Si l'un des créanciers solidaires devient débiteur du débiteur, la créance sera-t-elle éteinte pour le tout ou du moins pour la part que le créancier devenu débiteur a dans la créance ? A notre avis, la compensation n'a pas lieu pour le tout. Il est vrai que la compensation est un paiement et qu'elle est régie par les principes du paiement ; on en conclut que le débiteur ayant le choix de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, tant qu'il n'a pas été prévenu par les poursuites de l'un d'eux, il peut payer, par voie de compensation, celui des créanciers dont il est devenu créancier. Pour mieux dire, la compensation a lieu de plein droit, par la seule force de la loi (art. 1290) ; donc dès l'instant où le débiteur devient créancier de l'un des créanciers solidaires, la dette s'éteint. Voilà le motif de douter. Cela suppose que les conditions requises pour la compensation existent ; or, la première de toutes fait défaut ; le débiteur d'une créance solidaire de 12,000 francs qui devient créancier d'une somme égale de l'un des trois créanciers solidaires est bien créancier de 12,000 francs, mais le créancier solidaire auquel il oppose la compensation n'est pas créancier d'une somme de 12,000 francs, il n'est créancier que du tiers, c'est-à-dire de 4,000 francs ; la compensation s'opérera donc pour un tiers, mais elle ne s'opérera pas pour les deux autres tiers qui appartiennent aux autres créanciers. En effet, les créanciers solidaires ne sont pas chacun créancier de toute la créance, chacun d'eux est mandataire de ses cocréanciers pour toucher toute la créance, mais il n'est propriétaire que pour sa part. Or, pour compenser une créance, il faut être propriétaire de la créance ; le débiteur devenu créan-

CAPILLA
BIBLIOTECA

cier de 12,000 francs ne peut opposer au créancier solidaire la compensation pour la créance solidaire de 12,000 fr., puisque dans cette créance le créancier solidaire n'a qu'un tiers; le compensation ne peut donc se faire que pour ce tiers (1).

L'opinion contraire est plus généralement suivie. Ce qui a compromis la doctrine que nous défendons, c'est qu'on l'a soutenue par de mauvaises raisons. Nous n'invoquons pas l'article 1294, aux termes duquel « le débiteur solidaire ne peut opposer la compensation de ce que le créancier doit à son débiteur. » On a eu tort de se prévaloir de cette disposition; nous dirons, en traitant de la compensation, que l'article 1294 est une dérogation aux vrais principes, dérogation qu'il est très-difficile d'expliquer; c'est donc une exception qu'il faut restreindre dans les termes précis de la loi, loin de l'étendre à la solidarité entre créanciers. Cela prouve que l'on doit se garder d'alléguer des raisons au moins douteuses à l'appui d'une cause qui peut s'en passer et qui, en tout cas, n'en reçoit aucune force.

On fait contre notre opinion une objection très-spécieuse : le débiteur a le droit de payer toute la dette à celui des créanciers qu'il veut choisir; or, compenser c'est payer; pourquoi exiger que le débiteur commence par remettre au créancier solidaire d'une dette de 12,000 francs cette somme en espèces, alors qu'il peut le forcer à la lui rendre immédiatement, puisqu'il est devenu son créancier pour une somme identique? A quoi bon ces traditions inutiles? N'est-ce pas pour les éviter que le législateur a établi la compensation? Nous répondons que l'objection ne tient aucun compte de la nature particulière de l'obligation solidaire. Pourquoi le créancier solidaire peut-il demander le total de la créance et pourquoi le débiteur peut-il payer, à son choix, à l'un des créanciers? Parce que le paiement fait à l'un profite à tous. Cela suppose un paiement réel d'espèces ou de va-

(1) Massé, *Droit commercial*, t. III, p. 442, n° 1931. Delvincourt, t. II, p. 500. Marcadé, t. IV, p. 467, n° 1 de l'article 1198. Comparez Duranton, t. XI, p. 195, n° 178.

leurs qui restent au créancier auquel elles sont remises. Donc cela exclut la compensation. En effet, la compensation n'offre pas à tous les créanciers l'avantage que leur procure le paiement. Le créancier dans la personne duquel la compensation se fait peut être insolvable; dans ce cas, l'extinction de la créance par voie de compensation fera périr les droits des cocréanciers; tandis qu'en cas de paiement réel ils peuvent prendre des mesures conservatoires, opérer immédiatement des saisies. C'est donc le cas d'appliquer le principe nouveau; la compensation ne peut pas être opposée à l'un des créanciers pour éteindre toute la dette, parce qu'elle nuirait aux autres créanciers; or, la solidarité ne doit et ne peut produire que des effets avantageux à tous les créanciers. Cela est décisif (1).

269. L'un des créanciers fait novation avec le débiteur en changeant la chose due, ou la personne du débiteur; la novation éteindra-t-elle la dette à l'égard des autres créanciers? Sur ce point, il n'y a aucun doute. La novation implique une renonciation; celui qui nove doit donc avoir le droit de disposer de la créance que la novation éteint. Or, le créancier solidaire ne peut disposer de la créance que pour sa part, donc il ne peut novier que pour sa part. Les autres créanciers conserveront, par conséquent, leur droit, déduction faite de la part du cocréancier qui a consenti à la novation (2).

Cela s'applique aussi à la transaction. L'article 2045 dit que « pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction. » Les cocréanciers n'ont le pouvoir de disposer que pour leur part, donc ils ne peuvent transiger que pour leur part. Cette doctrine est aussi fondée en raison. La solidarité est stipulée pour faciliter le recouvrement de la créance et en assurer la conservation. On ne peut donc pas supposer que les créanciers se donnent mandat de transiger, c'est-

(1) En sens contraire, Colmet de Santerre, t. V, p. 208, n° 130 bis IV. Larombière, t. II, p. 568, n° 8 de l'article 1198 (Ed. B., t. II, p. 30). Demolombe, t. XXVI, p. 156, n° 193.

(2) Aubry et Rau, t. IV, p. 17, note 9, et les auteurs qu'ils citent.

CAPILLA ACADEMIAE
BIBLIOTHECA